


## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JUILLET 2017

<p><b>DELIBERATION N° : 20170712_2</b></p> <p><b>OBJET :</b> Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne</p> <p>NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :</p> <p style="text-align: center;"><b>25 JUL, 2017</b></p> <p>Nombre des conseillers en exercice : <b>39</b></p> <p>Présents : 28 Procuration : 7 Votants : 34 Abstention : 1 Exprimés : 34</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le douze juillet à dix-sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON - Maire</p> <p><b><u>Présents</u></b> LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; LEBON Marie Jo ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; PAYET Priscilla</p> <p><b><u>Représentés</u></b> YEBO Henri Claude représenté par GRONDIN Jean Marie MOREL Harry Claude représenté par LEBRETON Patrick GERARD Gilberte représentée par D'JAFFAR M'ZE Mohamed KERBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian JAVELLE Blanche Reine représentée par MUSSARD Rose Andrée BOYER Julie représentée par HUET Henri Claude RIVIERE François représenté par GUEZELLO Alin</p> <p><b><u>Absents</u></b> HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry</p>
<p>Le Maire</p>  <p>Pour l'Élu(e) délégué(e) empêché(e) <b>Inelda BAUSSILLON</b></p>	<p>Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame ETHEVE Corine, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>



**DÉLIBÉRATION N° : 20170712-2**

**OBJET :**

**Révision des prix des  
loyers pour étudiants  
à Saint-Denis**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Maire expose :

Comme chaque année depuis que la commune a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association entre l'école privée Sainte-Anne et la Préfecture, la Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école dans les conditions mentionnées ci-après. L'école privée Sainte-Anne compte cinq classes élémentaires et trois classes maternelles.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves du public et du privé, l'article R.442-44 du Code de l'éducation prévoit : « En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État.

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ».

Pour les élèves non domiciliés dans la commune, l'article L.442-5-1.- dispose : La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. *« En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

- 1° *Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,*
- 2° *A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,*
- 3° *A des raisons médicales ... ».*

Sur la base des comptes administratifs de la Commune et de la caisse des écoles de 2015, il a été établi que le coût d'un élève à supporter par la collectivité dans le cadre de la présente convention est de 187,62 € (cf. tableau ci-dessous).



<b>Charges de fonctionnement 2015 pour les écoles publiques</b>	
<b>Budget COMMUNE</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>167 818,05 €</b>
Entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	30 609,99 €
Eau, électricité, téléphone	137 208,06 €
<b>Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud)</b>	<b>127 386,63 €</b>
<b>Mobilier</b>	<b>22 706,67 €</b>
<b>Matériel informatique</b>	
<b>Budget de la CAISSE DES ÉCOLES</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>275 421,16 €</b>
Matériel	22 128,36 €
Mobilier	850,00 €
<b>Total</b>	<b>616 310,87 €</b>
Nombre d'élèves en 2015 : 5 092 (4 895 en écoles publiques et 197 à l'école privée)	
616 310,87 € : 4 895 = <b>125,91 €</b> (frais de fonctionnement)	
Rémunération intervenants extérieurs (intervenants de l'École Municipale des Sports soit 16 % du temps de travail consacré aux élèves des écoles primaires) : 107 605,75 € : 4 895 = 21,98 €	
Quote-part des services généraux de l'administration : - Écoles publiques : 225 441,96 € : 4 895 = 46,06 € - École privée : 1 246,98 € : 197 = 6,33 € - Différence 46,06 € - 6,33 € = 39,73 €	
Coût de l'élève : 125,91 € + 39,73 € + 21,98 € = 187,62 €	

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'apporter sa contribution à l'OGEC (l'Organisme de Gestion de l'École Catholique) Sainte-Anne au même titre que celle apportée aux écoles publiques.

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2017 pourrait être de **36 398,28 €**, décomposé comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
194 élèves résidant à Saint-Joseph x 187,62 €	<b>36 398,28 €</b>

En ce qui concerne le personnel communal, à l'instar des écoles publiques, l'école privée Sainte-Anne est dotée du personnel suffisant pour l'entretien des locaux et la surveillance des élèves. Pour les classes maternelles, la règle qui prévaut dans les écoles publiques est également appliquée à l'école privée à savoir, que chaque classe maternelle est pourvue d'un ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Par ailleurs, sur demande de l'école, elle a été associée à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sur la même base que les écoles publiques. C'est ainsi que l'ensemble des élèves participe aux activités périscolaires organisées par la Ville à raison d'un après-midi par semaine. Une convention est signée en ce sens avec l'OGEC et l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la caisse des écoles de 2015 ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire

Envoyé en préfecture le 25/07/2017  
 Reçu en préfecture le 25/07/2017  
 Affiché le 25/07/2017  
 SLOV  
 20170712-DCM20170712\_2-DE

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

**Présents : 28**

**Représentés : 7**

**Pour : 34**

**Abstentions : 1 (Jocelyne BATIFOULIER)**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-** APPROUVE la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la Commune et de la caisse des écoles de 2015.

<b>Charges de fonctionnement 2015 pour les écoles publiques</b>	
<b>Budget COMMUNE</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>167 818,05 €</b>
Entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	30 609,99 €
Eau, électricité, téléphone	137 208,06 €
<b>Transport périscolaire (transfert compétence CA Sud)</b>	<b>127 386,63 €</b>
<b>Mobilier</b>	<b>22 706,67 €</b>
<b>Matériel informatique</b>	
<b>Budget de la CAISSE DES ÉCOLES</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>275 421,16 €</b>
Matériel	22 128,36 €
Mobilier	850,00 €
<b>Total</b>	<b>616 310,87 €</b>
Nombre d'élèves en 2015 : 5 092 (4 895 en écoles publiques et 197 à l'école privée)	
616 310,87 € : 4 895 = <b>125,91 €</b> (frais de fonctionnement)	
Rémunération intervenants extérieurs (intervenants de l'École Municipale des Sports soit 16 % du temps de travail consacré aux élèves des écoles primaires) :	
107 605,75 € : 4 895 = 21,98 €	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 225 441,96 € : 4 895 = 46,06 €	
- École privée : 1 246,98 € : 197 = 6,33 €	
- Différence 46,06 € - 6,33 € = 39,73 €	
Coût de l'élève : 125,91 € + 39,73 € + 21,98 € = 187,62 €	



Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2017 est de 36 398,28 €, décomposé comme suit :

Libellé	Montant
194 élèves résidant à Saint-Joseph x 187,62 €	36 398,28 €

**Article 2.-** AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :  
Et publication ou notification  
Du : **25 JUL. 2017**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

Pour l'Élu(e) délégué(e) empêché(e)

  
Inelda BAUSSILLON

